

Il ne sera jamais fait de rappel pour les quantités accordées mensuellement et non réclamées en temps voulu.

Art. 3. Le remboursement des cessions de denrées, combustible et fourrages cédées aux services publics ainsi qu'au personnel des services coloniaux sera évalué conformément aux prix indiqués au tableau ci-dessus.

Lorsque, à titre exceptionnel et dans le cas d'absolue nécessité, des cessions seront faites à des particuliers non compris dans les catégories énumérées à l'article 2, les prix seront abondés de 25 p. 0/0.

Art. 4. Les frais de transport des vivres délivrés à titre de cessions sont toujours à la charge des cessionnaires quels qu'ils soient.

Art. 5. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} avril 1895 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Art. 6. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÈS.

N^o 122. — *ARRÊTÉ fixant le prix de la journée de traitement à l'Hôpital militaire, pendant l'année 1895.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 février 1859, portant règlement sur le service de l'hôpital militaire de Papeete ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1864, créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete et la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu le compte général des dépenses de l'hôpital pour l'exercice 1894 et le tableau des prix courants de revient de la journée de traitement à l'hôpital pendant les cinq dernières années, de 1890 à 1894 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les remboursements à effectuer pendant l'année 1895,